

RALLYE

Mise à jour du contrat de liquidité

Rallye et Rothschild Martin Maurel ont signé un nouveau contrat de liquidité qui est entré en vigueur le 1er janvier 2019.

Ce nouveau contrat est établi suite aux évolutions de la réglementation relative aux contrats de liquidité et est conforme à la décision AMF n° 2018-01 du 2 juillet 2018, applicable à compter du 1er janvier 2019.

Il remplace le précédent contrat de liquidité signé avec Rothschild Martin Maurel le 10 juin 2005.

La plateforme de négociation sur lesquelles les transactions au titre du contrat de liquidité seront effectuées est Euronext Paris.

Il est précisé, qu'en application des dispositions du contrat, les situations ou les conditions conduisant à sa suspension ou à sa cessation sont les suivantes : l'exécution du Contrat est suspendue dans les conditions visées à l'article 5 de la décision AMF. Elle est suspendue en outre à la demande de l'Émetteur pour des raisons techniques, telles que le comptage des actions ayant droit de vote avant une assemblée générale ou le comptage des actions donnant droit au dividende avant son détachement, et ce pour une période qu'il précise.

Le contrat pourra être résilié dans les conditions suivantes :

- à tout moment par l'Émetteur, sans préavis dans les conditions de clôture du Compte de liquidité prévues à l'article 13.
- par l'Animateur avec un préavis d'un mois. A l'issue du préavis, le Compte de liquidité est clôturé dans les conditions prévues à l'article 13.

A la date du 2 janvier 2019, les moyens suivants figuraient au compte de liquidité :

- 2.042.780 euros,
- 0 Titre.

Contact :

Franck HATTAB
+ 33 (0)1 44 71 13 73